

Protection de l'Environnement
245 rue Garibaldi
69003 LYON

LYON, le 07/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAEC LA FERME DU MARJON

LE BAS MARJON
69510 SOUCIEU EN JARREST

Références : PNE 2022-118
Code AIOT : 0056900225

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement GAEC LA FERME DU MARJON implanté LE BAS MARJON 69510 SOUCIEU EN JARREST. L'inspection a été annoncée le 01/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à une plainte concernant les nuisances occasionnées par l'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LA FERME DU MARJON
- LE BAS MARJON 69510 SOUCIEU EN JARREST
- Code AIOT : 0056900225
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est classée au titre de ICPE pour un effectif de 55 vaches laitières

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Modification des installations
- Nuisances liées à l'activité (odeurs)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	/	Sans objet
5	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7	/	Sans objet
6	Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière	Arrêté Ministériel du 27/08/2013, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Propreté de l'installation et accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5	/	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1	/	Sans objet
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation nouvelle est maintenue propre à l'exception de la pollution constatée au droit de l'exutoire du compresseur de la salle de traite.

L'exploitant à réduire les nuisances occasionnées par son activité sur l'ancien site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Un nouveau bâtiment d'élevage a été construit en 2014 à environ 400 mètres de l'installation. Cette évolution visait notamment à éloigner l'activité des habitations voisines. L'exploitant n'a pas informé l'Inspection de cette modification notable. L'exploitant doit déclarer cette modification avec les pièces requises sur le site de télédéclaration à cette adresse : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Propreté de l'installation et accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et leurs abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site de la nouvelle installation dispose d'accès et est maintenu propre à l'exception d'une pollution aux hydrocarbures au droit de l'exutoire de fumées du compresseur. Sur le site historique, plusieurs déchets (dont notamment une cuve à fuel sous bâtiment et des métaux) sont présents ; ces déchets doivent être évacués. L'exploitant doit : Sur le nouveau site : réaliser les opérations de maintenance du compresseur pour faire cesser les déversements d'hydrocarbures au sol Sur le site historique : évacuer les déchets présents et prendre les dispositions pour empêcher la prolifération des mouches et des rongeurs
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Les installations sont alimentées par le réseau public.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum.
Constats : Les équipements de collecte et de stockage des effluents sont en place et correctement dimensionnés sur la nouvelle exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : L'exploitant doit évacuer les déchets stockés sur le site historique (cf constat n° 2)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Emissions dans l'air d'odeur, gaz ou poussière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2013, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Il n'a pas été constaté le jour de l'inspection d'odeurs anormales liées à l'activité. Toutefois, l'ensilage de maïs réalisé cette année sur l'ancien site à proximité des habitations occasionne des nuisances pour les riverains. L'exploitant indique que cette action est exceptionnelle car liée à la sécheresse qui n'a pas permis de produire du fourrage en quantité suffisante. L'exploitant doit prendre les dispositions pour finaliser le déménagement de l'élevage et regrouper sur le nouveau site les animaux et toutes les opérations susceptibles de présenter des inconvénients pour le voisinage. En particulier, si des opérations d'ensilage doivent être réalisées à nouveau, l'exploitant examine et met en oeuvre des solutions permettant d'ensiler les aliments à proximité du nouveau site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet